

Informations devant faire l'objet d'un affichage obligatoire

Liste des informations devant être communiquées par voie d'affichage	
Type d'information	Contenu
Numéros d'urgence (1)	Adresses et numéros d'appel des services de secours d'urgence (pompiers, SAMU, police...),
Inspection du travail (1)	Adresse et numéro d'appel de l'inspection du travail compétente ainsi que le nom de l'inspecteur compétent.
Services de santé au travail (1)	Adresse et numéro d'appel du médecin du travail ou du service de santé au travail compétent pour l'établissement.
Consignes de sécurité incendie (2)	La consigne de sécurité incendie indique : <ul style="list-style-type: none">- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;- les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;- les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et du public ;- les mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées ;- les moyens d'alerte ;- les personnes chargées d'avertir les sapeurs-pompiers ;- l'adresse et le numéro d'appel du service de secours ;- le devoir pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premiers secours.
Horaires collectifs de travail (3)	Sont affichées : <ul style="list-style-type: none">- les heures auxquelles commence et finit le travail ;- les heures et la durée des repos.
Interdiction de fumer et de vapoter (4)	Sont affichés les sigles rappelant : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer dans les lieux fermés et couverts qui constituent des lieux de travail ;- l'interdiction de vapoter dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.
Document unique d'évaluation des risques professionnels (5)	L'avis affiché indique les modalités de consultation et d'accès des travailleurs au document unique.

Informations pouvant être communiquées par tout moyen

D'autres informations doivent également être communiquées aux salariés mais vous pouvez le faire par tout moyen (diffusion par mail, accessible sur l'intranet ...) et pas uniquement par voie d'affichage.

Les **informations** qui doivent être **communiquées par tout moyen** sont les suivantes :

- l'**avis comportant les intitulés des conventions et accords collectifs** : il précise où les textes sont tenus à la disposition des salariés sur le lieu de travail ainsi que les modalités leur permettant de les consulter pendant leur temps de présence (6) ;
- l'**ordre des départs en congé** : il est communiqué au salarié un mois avant son départ (7) ;
- le jour de **repos hebdomadaire** lorsque tous les salariés, sans exception, ne bénéficient pas du repos hebdomadaire toute la journée du dimanche (8) ;
- les textes des articles L3221-1 à L3221-7 rappelant l'**égalité professionnelle et salariale entre les hommes et les femmes** (9) ;
- le texte de l'article 222-33-2 du Code pénal rappelant la définition et les sanctions encourues en cas de **harcèlement moral** (10) ;
- le texte de l'article 222-33 du Code pénal rappelant la définition et les sanctions encourues en cas de **harcèlement sexuel** (11) ;
- les textes des articles 225-1 à 225-4 du Code pénal rappelant la définition et les sanctions encourues en cas de **discrimination** : l'information doit être faite dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche (12).

Références :

(1) Article [D4711-1](#) du Code du travail

(2) Articles [R3512-2](#) et suivants et [R3513-3](#) du Code de la santé publique

(3) Article [D3171-2](#) du Code du travail

(4) Article [D3171-3](#) du Code du travail

(5) Articles [R4121-1](#) à [R4121-4](#) du Code du travail

(6) Article [L2142-3](#) du Code du travail

(7) Article [L1142-6](#) du Code du travail

(8) Articles [L1152-4](#) et [L1153-5](#) du Code du travail

(9) Articles [R2262-1](#) à [R2262-3](#) du Code du travail

(10) Article [R3221-2](#) du Code du travail

(11) Article [D3141-6](#) du Code du travail

(12) Article [R3172-1](#) du Code du travail